

QUE madame Michèle Taïna Audette, sous-ministre associée engagée à contrat à l'ancien ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, chargée du Secrétariat à la Condition féminine, pour un mandat prenant fin le 14 mars 2007;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Micheline Gamache, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions annexées au décret numéro 76-2004 du 4 février 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Lamarche pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 15 février 2007 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE les conditions annexées au décret numéro 155-2004 du 10 mars 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Michèle Taïna Audette pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 14 mars 2007 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43932

Gouvernement du Québec

Décret 187-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la nomination de madame Denise Fortin comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Denise Fortin, directrice de la planification et de la coordination des négociations, secteurs public et parapublic, secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 3, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 10 mars 2005;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Denise Fortin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43933

Gouvernement du Québec

Décret 188-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Société d'habitation du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 225-2000 du 8 mars 2000, autorisant le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec, en monnaie légale du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 30 000 000 \$, sera échu le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par

la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 4 février 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdits taux d'intérêt et conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 225-2000 du 8 mars 2000 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques, les taux d'intérêt et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société d'habitation du Québec le 4 février 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ces modalités, caractéristiques, taux d'intérêt et conditions étant approuvés ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 225-2000 du 8 mars 2000, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43934

Gouvernement du Québec

Décret 189-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT l'adoption d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement

ATTENDU QUE, par les articles 10 et 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) a été modifiée afin d'y insérer des dispositions particulières aux élevages porcins ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 240 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, ces dispositions